



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux
Dossier 2018-93 A
Affaire suivie par : B.Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction de la citoyenneté et de la légalité

25 JUIN 2021

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2018-93-A autorisant la société SEDE ENVIRONNEMENT dénommée « PROVENCE COMPOST », à augmenter la capacité de production de fabrication d'amendements organiques par compostage de boues de stations d'épuration et de déchets verts de son site de Tarascon, et subordonnant la mise en œuvre d'épandage de compost non normé à la réalisation d'une étude préalable sur le territoire des communes de Tarascon (13), Beaucaire (30) et Fourques (30)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**LA PREFÈTE DU GARD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1^{er} du livre V,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitements de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-231/173-2001-A en date du 9 août 2002 délivré à la société SEDE ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'amendements organiques sur le territoire de la commune de Tarascon,

VU le récépissé de déclaration n° 77-2010-ED délivré le 18 juin 2010 relatif à l'exploitation d'un forage sur le site situé à Tarascon,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013 170-0001 du 21 juin 2013 portant approbation de la convention temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société SEDE environnement

.../...

VU les actes antérieurs ci-dessous délivrés à la société SEDE ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'amendements organiques sur le territoire de la commune de Tarascon :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-70/9-2003-A du 21 mars 2003 imposant des prescriptions complémentaires,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 325-2009-PC du 3 mai 2010 imposant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU la demande du 7 mars 2018, complétée en avril et en mai 2019, présentée par la société SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie à Arras (62), à l'effet d'obtenir :

- une augmentation de la capacité de traitement de l'unité de traitement par compostage des boues de station d'épuration et de déchets verts située à la même adresse susnommée,
- une mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées au vu des activités exercées,
- la mise en place d'un plan d'épandage de compost non normé, pour un tonnage de 2 600 tonnes annuelle sur une superficie annuelle d'environ 170 à 260 hectares sur les communes de Tarascon (13), Beaucaire (30) et Fourques (30),

VU le dossier de réexamen du 5 juillet 2019, complété le 04 février 2020 et le 8 avril 2020, présenté par la société SEDE ENVIRONNEMENT, permettant de positionner les conditions d'exploitations et les émissions par rapport aux Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) du secteur et par rapport aux performances associées pour le traitement des déchets, notamment sur les niveaux d'émissions associés,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 21 juin 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône n date du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône en date du 16 juillet 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône n date du 18 avril 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale de l'Occitanie en date du 30 octobre 2019,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 23 juin 2018 ;

VU l'avis de la Mission Expertise et de Suivi des Épandages du Gard en date du 27 juin 2018 ;

VU l'avis de l'Agence de Santé Occitanie en date du 16 août 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 25 avril 2019 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de fin de phase d'examen en date du 21 août 2020 ;

VU la Décision n° E20000054/13 en date du 11 septembre 2020 des Présidents du Tribunal Administratif de Marseille et du Tribunal Administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 9 octobre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 2 novembre 2020 au 2 décembre 2020 inclus sur le territoire des communes de Tarascon (13), Beaucaire (30) et Fourques (30),

VU l'avis du conseil municipal de Tarascon, en date du 26 novembre 2020,

VU l'avis du conseil municipal de Beaucaire, en date du 18 décembre 2020,

VU l'avis du conseil municipal de Fourques en date du 1^{er} décembre 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 juin 2021 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 15 juin 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Gard,

VU l'avis en date du 23 juin 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que la société SEDE ENVIRONNEMENT est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une unité de fabrication d'amendements organiques sur le territoire de la commune de Tarascon,

CONSIDÉRANT que par demande du 7 mars 2018, la société sollicite l'autorisation de porter sa production de l'unité de fabrication d'amendements organiques issues des boues de station d'épuration urbaines et industrielles et de déchets verts, à une capacité de 330 t/j sur 365 jours, soit une augmentation d'environ 83 t/j sur 365 jours,

CONSIDÉRANT qu'une telle augmentation présente un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46-I du Code de l'Environnement, nécessitant une nouvelle autorisation,

CONSIDÉRANT de plus, que l'exploitant sollicite l'autorisation de produire du compost non normé pour un tonnage maximum de 2 600 tonnes/an, et d'en établir un plan d'épandage sur les communes de Tarascon (13), Beaucaire (30) et Fourques (30),

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT cependant, qu'il convient de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude préalable à tout épandage de compost, non normé ou cendre de biomasse non éligible à la norme NFU 44051, qui devra également être validé par les préfets des territoires concernés,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement compte tenu des connaissances actuelles,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur e

ARRETE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	9
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
1.1.4 Agrément des installations.....	9
1.2 Nature des installations.....	9
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	9
1.2.2 Situation de l'établissement.....	12
1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	12
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	12
1.2.5 Statut de l'établissement.....	13
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
1.4 Durée de l'autorisation.....	13
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	13
1.5 Périmètre d'éloignement.....	13
1.6 Obligations de l'exploitant.....	14
1.7 Garanties financières.....	14
1.7.1 Objet des garanties financières.....	14
1.7.2 Montant des garanties financières.....	14
1.7.3 Établissement des garanties financières.....	14
1.7.4 Renouvellement des garanties financières.....	14
1.7.5 Actualisation des garanties financières.....	14
1.7.6 Modification du montant des garanties financières.....	14
1.7.7 Absence de garanties financières.....	14
1.7.8 Appel des garanties financières.....	14
1.7.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
1.8 Modifications et cessation d'activité.....	15
1.8.1 Modification du champ de l'autorisation.....	15
1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	15
1.8.3 Équipements abandonnés.....	15
1.8.4 Transfert sur un autre emplacement.....	15
1.8.5 Changement d'exploitant.....	15
1.8.6 Cessation d'activité.....	15
1.9 Réglementation.....	16
1.9.1 Réglementation applicable.....	16
1.9.2 Respect des autres législations et réglementations.....	17
2 Gestion de l'établissement.....	18
2.1 Exploitation des installations.....	18
2.1.1 Objectifs généraux.....	18
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	18
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	18
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	18
2.2.1 Réserves de produits.....	18
2.3 Intégration dans le paysage.....	18
2.3.1 Propreté.....	18
2.3.2 Conditions générales d'exploitation.....	18
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	19
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	19
2.5 Incidents ou accidents.....	19

2.5.1 Déclaration et rapport.....	19
2.6 Programme d'auto surveillance.....	19
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	19
2.6.2 Mesures comparatives.....	19
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	20
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
2.9 Bilans périodiques.....	21
2.9.1 Bilan environnement annuel.....	21
2.9.2 Rapport annuel.....	22
2.9.3 Information du public.....	22
2.9.4 Bilan annuel des épandages.....	22
2.9.5 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	22
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	23
3.1 Conception des installations.....	23
3.1.1 Dispositions générales.....	23
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	23
3.1.3 Odeurs.....	23
3.1.4 Voies de circulation.....	24
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	25
3.2 Conditions de rejet.....	25
3.2.1 Dispositions générales.....	25
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	25
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	26
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	26
3.2.5 Respect des valeurs limites.....	26
3.2.6 Odeurs – Étude de dispersion atmosphérique.....	26
3.2.7 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	27
3.2.8 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	27
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	27
3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	27
3.4 Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère.....	27
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	28
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	28
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	28
4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	28
4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	29
4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse.....	30
4.1.5 Prévention du risque inondation.....	30
4.2 Collecte des effluents liquides.....	31
4.2.1 Dispositions générales.....	31
4.2.2 Plan des réseaux.....	31
4.2.3 Entretien et surveillance.....	31
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	31
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	32
4.3.1 Identification des effluents.....	32
4.3.2 Collecte des effluents.....	32
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	32
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	33
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	33
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	34
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	35

4.4.1	Dispositions générales.....	35
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	35
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	36
4.4.4	Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	36
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	36
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	36
4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	36
4.5.3	Mesures comparatives.....	36
4.6	Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	36
4.6.1	Effets sur les eaux souterraines.....	36
4.6.2	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	37
4.6.3	Réseau et programme de surveillance.....	37
4.6.4	Effets sur les sols.....	39
4.6.5	Effets sur les eaux de surface.....	39
5	Déchets produits.....	40
5.1	Principes de gestion.....	40
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	40
5.1.2	Séparation des déchets.....	40
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	41
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	41
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	41
5.1.6	Transport.....	41
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	42
5.1.8	Autosurveillance des déchets.....	42
6	Substances et produits chimiques.....	43
6.1	Dispositions générales.....	43
6.1.1	Identification des produits.....	43
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	43
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	43
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	43
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	43
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	43
6.2.4	Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	44
6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	44
7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	45
7.1	Dispositions générales.....	45
7.1.1	Aménagements.....	45
7.1.2	Véhicules et engins.....	45
7.1.3	Appareils de communication.....	45
7.2	Niveaux acoustiques.....	45
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	46
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	46
7.2.3	Tonalité marquée.....	46
7.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	46
7.3	Vibrations.....	46
7.3.1	Vibrations.....	46
7.4	Émissions lumineuses.....	46
7.4.1	Émissions lumineuses.....	46
8	Prévention des risques technologiques.....	48
8.1	Principes directeurs.....	48
8.2	Généralités.....	48
8.2.1	Localisation des risques.....	48
8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	48
8.2.3	Propreté de l'installation.....	48
8.2.4	Contrôle des accès.....	49

8.2.5	Circulation dans l'établissement.....	49
8.2.6	Étude de dangers.....	49
8.3	Dispositions constructives.....	49
8.3.1	Comportement au feu.....	49
8.3.2	Chaufferie.....	49
8.3.3	Intervention des services de secours.....	50
8.3.4	Désenfumage.....	50
8.4	Dispositif de prévention des accidents.....	51
8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	51
8.4.2	Installations électriques.....	51
8.4.3	Ventilation des locaux.....	51
8.4.4	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	51
8.4.5	Événements et parois soufflables.....	52
8.4.6	Protection contre la foudre.....	52
8.4.7	Séismes.....	53
8.4.8	Autres risques naturels.....	53
8.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	53
8.5.1	Organisation de l'établissement.....	53
8.5.2	Rétentions et confinement.....	53
8.5.3	Réservoirs.....	54
8.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	54
8.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	55
8.5.6	Transports – chargements – déchargements.....	55
8.5.7	Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	55
8.6	Dispositions d'exploitation.....	55
8.6.1	Surveillance de l'installation.....	55
8.6.2	Travaux.....	55
8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	56
8.6.4	Consignes d'exploitation.....	56
8.6.5	Interdiction de feux.....	57
8.6.6	Formation du personnel.....	57
8.7	Mesures de maîtrise des risques.....	57
8.7.1	Liste des mesures de maîtrise des risques.....	57
8.7.2	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	57
8.7.3	Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	57
8.7.4	Dispositif de conduite.....	57
8.7.5	Surveillance et détection des zones de dangers.....	57
8.7.6	Alimentation électrique.....	57
8.7.7	Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	57
8.8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	57
8.8.1	Définition générale des moyens.....	57
8.8.2	Entretien des moyens d'intervention.....	57
8.8.3	Protections individuelles du personnel d'intervention.....	58
8.8.4	Ressources en eau et mousse.....	58
8.8.5	Consignes de sécurité.....	58
8.8.6	Consignes générales d'intervention.....	59
8.8.7	Protection des populations.....	59
8.9	Prévention des accidents liés au vieillissement.....	59
9	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	60
9.1	Dispositions applicables aux déchets reçus sur le site.....	60
9.1.1	Déchets réceptionnés dans l'établissement.....	60
9.1.2	Origine des déchets.....	64
9.2	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2780 (A).....	65
9.2.1	Condition de stockage et traitement des déchets entrants.....	65
9.2.2	Compostage obligatoire du travail par lot.....	65

9.2.3 Devenir des matières traités.....	66
9.3 Portique de détection des déchets radioactifs.....	66
9.3.1 En cas de détection de déchets radioactifs.....	67
10 Système d'échanges de quotas.....	68
10.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	68
10.2 Allocations.....	68
10.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	68
10.4 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	68
10.5 Obligations de restitution.....	68
11 ÉPANDAGE.....	69
11.0 Etude préalable à l'épandage.....	69
11.1 Définitions.....	69
11.2 Épandages interdits.....	70
11.3 Épandages autorisés.....	70
11.3.1 Règles générales.....	70
11.3.2 Origine des composts à épandre.....	70
11.3.3 Traitement des composts à épandre.....	71
11.3.4 Caractéristiques de l'épandage.....	71
11.3.5 Caractéristiques des déchets à épandre.....	71
11.3.6 Contrats.....	72
11.3.7 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	73
11.3.8 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	73
11.3.9 Épandage.....	74
11.3.10 Auto surveillance de l'épandage.....	75
11.3.11 Dossier de référence – L'étude de l'épandage.....	78
11.3.12 Autres études.....	79
Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage.....	80
11.4 Nature de la dérogation.....	80
11.5 Les mesures d'évitement et de réduction.....	80
11.6 Les mesures de compensation et d'accompagnement.....	80
11.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale.....	80
Défrichement.....	80
11.8 Nature de l'autorisation de défrichement.....	80
11.9 Les mesures de compensation et d'accompagnement.....	80
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.....	80
11.10 Approbation.....	80
11.11 Nature de l'autorisation d'exploiter.....	80
Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales.....	80
12 Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance.....	80
Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000.....	81
13 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	82
13.1 Délais et voies de recours.....	82
13.2 Publicité.....	82
13.3 Exécution.....	82
14 – Échéances.....	84

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEDE ENVIRONNEMENT, dénommée « PROVENCE COMPOST », dont le siège social est situé sis 1 rue de la Fontainerie à Arras (62), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Tarascon sise Zone Artisanale les Radoubs (coordonnées Lambert 93 : X= 833184 et Y= 6300236), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)</i>
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-231/173-2001 A du 9 août 2002	Suppression à l'exception du 1 ^{er} paragraphe de l'article 1 ^{er} , article autorisant l'exploitation.
Arrêté préfectoral n° 2003-70/9-2003 A du 21 mars 2003	Suppression de la totalité des articles.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement.

1.1.4 Agrément des installations

Les activités exercées par l'exploitant sur le site ne sont pas soumises à agrément.

Le traitement de sous-produit animal fait l'objet d'un agrément sanitaire indépendant des installations classées.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

1.2.1.1 Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classements	Seuil et unité du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé et unité
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes.	Quantité journalière maximale autorisée à entrer sur le poste de traitement	> 75 t/j	Totalités des activités présentes au titre de la rubrique 2780-3-a	1 200 t/j **
2170-1	A	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Quantité journalière maximale produite	> 10 t/j	Production d'engrais et amendements normés	55 t/j

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classements	Seuil et unité du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé et unité
2780-3-a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage d'autres déchets	Quantité de matières et déchets traitées (matières et déchets introductibles dans le procédé chaque jour quelle que soit leur teneur en matière sèche (matière brute) ainsi que supports carbonés et structurant) en capacité de traitement quotidienne de l'installation (pas de lissage annuel).	> 75 t/j	– Production de compost NFU 44095, – Production de compost NFU 44051, – Production de compost non normé (sous réserve de la validation par le préfet de l'étude préalable requise au titre du plan d'épandage mentionnée à l'article 11.0 du présent arrêté)	1 200 t/j **
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795, et 2971	Quantités de déchets maximales traitées en une journée sur l'installation	> 10 t/j	Traitement de laine de roche et de biodéchets	– 250 t/j de laine de roche – 50 t/j de biodéchets soit : 300 t/j
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.	Volume associé aux déchets présents (capacité d'entreposages maximales des installations)	> 1 000 m ³	Déchets verts, laine de roche, biodéchets, terres de filtration et boues (hors déchets entrants dans les rubriques 2791, 2780/3532, 2794, 2170)	5 000 m ³
2794	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Quantité de matières brutes traitées en capacité maximale journalière de broyage	> 30 t/j	Broyage des déchets verts pour d'autres sites	60 t/j

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classements	Seuil et unité du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé et unité
1532-2-b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public, Autres installations que celles définies au I, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.		> 1 000 m ³ et < 20 000 m ³	Stock de biomasse	1 500 m ³
2171	D	Dépôts de Fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Capacité d'entrepôts des installations	> 200 m ³		1 500 m ³

(*) : A (autorisation), D (Déclaration).

(**) Les capacités maximums autorisées sont les suivantes :

- 1 200 t/j au titre de la rubrique 3532 et de la rubrique 2780, et se décomposent vis-à-vis des quantités maximales journalières suivantes :
 - 350 t/j de boues de station d'épuration,
 - 500 t/j de déchets verts,
 - 270 t/j de biodéchets,
 - 80 t/j de boues de STEP non rattachées à la NFU 44 095 ou de cendres (cette capacité est autorisée sous réserve de la validation par le préfet de l'étude préalable requise au titre du plan d'épandage mentionnée à l'article 11.0 du présent arrêté),
- 20 000 t/an maximum pour la rubrique 2170-1 (engrais normés ou amendements normés),
- 120 000 t/an maximum de matières et de déchets introduitables dans les process et se décomposant de la façon suivante :
 - 40 000 t/an de matière végétale ou déchets végétaux,
 - 77 000 t/an de boues de station d'épuration des eaux urbaines, ou industrielles (papeteries, d'industries agroalimentaires) effluents d'élevage et de matières stercoraires, de boues d'eau potable, de déchets d'agroalimentaire et de biodéchets,
 - 3 000 t/an de cendres ou de boues non incluses dans la norme NFU 44 095 (cette capacité de production est autorisée sous réserve de la validation par le préfet de l'étude préalable requise au titre du plan d'épandage mentionnée à l'article 11.0 du présent arrêté),
- 10 000 t/an de laine de roche et de bio-déchets, broyage, criblage, déconditionnement (rubrique 2791-1) qui se décomposent vis-à-vis des quantités suivantes :
 - 3 000 t/an de laine de roche,
 - 7 000 t/an de biodéchets.

Les activités ou installations concernés par une rubrique de nomenclature des installations classées dont la quantité ou le volume sont inférieurs au seuil de la déclaration font l'objet d'un tableau en annexe n° I.

1.2.1.2 Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Seuil et unité du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé et unité
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	/	Forage : 17,5 m de profondeur, de 60 m ³ /h débit	385 m ³ /j
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	> 10 00 m ³ /an et < 200 000 m ³ /an	/	40 000 m ³ /an
2.1.3.0 ¹	A	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes	> 800 t/an > 40 t/an en azote total	Plan d'épandage	2 600 t/an

(*): A (autorisation), D (Déclaration).

¹ : cette rubrique est autorisée sous réserve de la validation par le préfet de l'étude préalable requise au titre du plan d'épandage mentionnée à l'article 11.0 du présent arrêté.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Société	Parcelles
Tarascon	SEDE ENVIRONNEMENT	N° 1782 partie Sud, 1783 partie Nord de la section I

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La surface totale du site est de 56 140 m².

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement SEDE ENVIRONNEMENT abrite 3 bâtiments et 2 auvents. Le site est complètement clôturé avec un accès indépendant.

Les activités suivantes sont réalisées :

- production de compost conforme à la norme NFU 44051 à base de :
 - de déchets organiques alimentaires (biodéchets),
 - de déchets verts,
 - de déjections animales,
- production de compost conforme à la norme NFU 44095 à base de boues de station d'épuration et de déchets verts,
- production et épandage de compost non-normé à base de produits non utilisables (cendres de biomasse, boues de l'industrie pharmaceutique en autres) pour les composts non normés NFU 44051 et NFU 44095,

sous réserve de la validation par le préfet de l'étude préalable requise au titre du plan d'épandage mentionnée à l'article 11.0 du présent arrêté,

- production d'engrais normé NFU 42001,
- broyage, transit et expédition de déchets végétaux vers d'autres sites de traitement,
- broyage, criblage de pains de laine de roche issus des cultures hors-sol et expédition pour revalorisation externe,
- déconditionnement de bio-déchets.

Le site comporte :

- un portique de détection de la radioactivité,
- un pont bascule,
- 2 bâtiments de production,
- 1 bâtiment administratif,
- 1 cuve de stockage de gazole non routier associées à une aire de distribution,
- 1 atelier technique de maintenance et de stockage,
- une installation de traitement de l'air par bio-filtration,
- un bassin de gestion des eaux de ruissellement,
- des cuves de récupération des eaux du bio-filtres,
- une zone équipée de rampe d'aspersion,
- divers équipements mobiles,
- des aires en extérieur, de stockage de :
 - zone étanche de réception de déchets verts et de broyage,
 - aire de stockage et de broyage des déchets verts non-imperméabilisée.

Les 2 bâtiments fermés principaux sont dédiés principalement pour :

- 2 locaux de réception des déchets (boues de station d'épuration, végétaux broyés),
- la zone de mélange,
- les halls de fermentation aérobie en aération forcée,
- la zone de criblage du compost et des déchets verts,
- un hall de circulation reliant les différentes zones
- la maturation et le stockage des composts.

1.2.5 Statut de l'établissement

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à l'activité de compostage. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles adoptées par la Commission Européenne en application de la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 qui ont été reprises dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitements de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation des installations a été interrompue durant un délai de trois ans consécutifs, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

1.6 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Sans objet.

1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

1.7.1 Objet des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25,
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes :

- rubrique 2791-1,
- rubrique 2716-1.

1.7.2 Montant des garanties financières

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 667,7 (paru au JO de janvier 2011) et un taux de TVA de 19,6 %.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 79 650 € TTC. La constitution de cette somme n'est pas obligatoire.

1.7.3 Établissement des garanties financières

Sans objet.

1.7.4 Renouvellement des garanties financières

Sans objet.

1.7.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.7.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.7.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.7.8 Appel des garanties financières

Sans objet.

1.7.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.8.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement.

1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de chaque modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.8.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.8.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site,
- la mise en place d'une restriction d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion par l'évacuation et l'élimination de tous les combustibles,
- la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site suivant : industriel et commercial, ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement.

1.9 RÉGLEMENTATION

1.9.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les principaux arrêtés transversaux (*si applicables) cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 11/09/03 portant application du Décret n° 96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29/03/1993 modifié,
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 8/01/98 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- Arrêté du 11/03/10 portant modalité d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*),
- Arrêté du 27/10/11 portant modalité d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- Arrêté du 22/04/08 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,

- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442) (*),
- Arrêté du 18/05/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*),
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*),
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*),
- Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*),
- Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

1.9.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Sans objet.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc..

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc..

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Conditions générales d'exploitation

L'établissement est ouvert de 6 h à 20 h du lundi au vendredi, 52 semaines par an. Le fonctionnement est assuré par 2 équipes postées. Toutefois, certains équipements fonctionnent 24 h/24 sans présence humaine.

Le fonctionnement le samedi (12 par an au maximum) doit faire l'objet d'une information préalable à la mairie de Tarascon.

La réception des déchets destinés au compostage est réalisée de 6 h à 17 h du lundi au vendredi.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

En application de l'article R. 515-60 b) à f) du Code de l'Environnement, des dispositions particulières en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation doivent être prises.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La fréquence de transmission est semestrielle. Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit la mesure.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que le dossier déposé en juin 2017 et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Le récolement aux arrêtés ministériels en vigueur,
- Le récolement aux arrêtés ministériels associés aux rubriques 2716 et 2794 sont transmis à l'inspection sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.5	Actualisations des garanties financières	Tous les 5 ans, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.8.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.8.5	Changement d'exploitant	3 mois avant la date de changement d'exploitant
Article 1.8.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Dans les plus brefs délais Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Semestrielle (GIDAF : site de télédéclaration)
Article 2.7.1	Récolement AM E 2716 et 2794	15 jours à compter de la date de notification
Article 2.9.1	Bilan environnement annuel	Avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1
Article 2.9.5	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Article 4.6.3	Surveillance période pour les eaux souterraines	Semestrielle
Article 5.1.8.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 7.2.4	Mesures des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en œuvre puis après tous les 3 ans
Article 11.0	Etude préalable à la mise en œuvre du plan d'épandage	Avant toute mise en œuvre du plan d'épandage – soumis à avis des services et validation du Préfet

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, en application de l'article R. 515-60-c du Code de l'Environnement, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- des résultats de la surveillance des émissions atmosphériques, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance atmosphérique,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.8),
- ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Rapport annuel

Sans Objet.

2.9.3 Information du public

2.9.3.1 Installation de traitement de déchets soumise à autorisation

Conformément à l'article R. 125-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R. 125-8 du Code de l'Environnement.

2.9.4 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé avant le 30 avril de l'année N+1 :

- aux préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard,
- à l'ARS, délégation départementales des Bouches-du-Rhône et du Gard,
- aux Directions Départementales des Territoires des Bouches-du-Rhône et du Gard,
- aux MESE (Mission d'expertise et de Suivi des Épandages) des Bouches-du-Rhône et du Gard,
- aux agriculteurs concernés,
- à l'inspection des installations classées (version numérique).

Il comprend :

- un bilan agronomique détaillant :
 - les parcelles réceptrices, avec localisation des points de prélèvement faisant l'objet de la surveillance hydrogéologique imposée à l'article 11.3.10, du présent arrêté,
 - un bilan qualitatif et quantitatif des composts non-normé épandus, au regard notamment :
 - des caractéristiques générales des boues visées à l'article 11.3.5 du présent arrêté,
 - des valeurs limites fixées à l'article 11.3.7 du présent arrêté,
 - l'exploitation du cahier d'épandage défini à l'article 11.3.10 du présent arrêté, indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et permettant de démontrer le respect des interdictions et limitation des doses épandues, les résultats des analyses de sol,
- un bilan pédologique présentant les résultats d'analyses des sols, au regard notamment :
 - un suivi de la dose agronomique,
 - des caractéristiques des sols fixées à l'article 11.3.10 du présent arrêté,
 - des conditions de surveillance des sols épandues selon le programme prévisionnel,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale, notamment les parcelles étendues.

2.9.5 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'Environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3532 visée à l'article 1.2.1.1 du présent arrêté.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les durées d'indisponibilité des équipements de réduction des émissions (systèmes de traitement des fumées notamment) doivent être limitées à des périodes les plus courtes possibles.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des sources odorantes qu'elles soient continues ou discontinues. Cette liste est tenue à la disposition des installations classées qui peut à tout moment demander la réalisation d'une campagne de mesure des débits d'odeurs et la mise à jour de l'étude de dispersion atmosphériques des odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter au maximum les émissions d'odeurs diffuses. Tout entreposage à l'air libre de matière pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (notamment produit ou co-produits recyclés dont la maturation serait insuffisante) est interdite. Toute réception ou tout entreposage de boues à l'extérieur est strictement interdit.

À ce titre, les opérations de réception des boues, de mélange des boues avec les coproduits, de fermentation des boues sont réalisées à l'intérieur du bâtiment maintenu fermé avec un flux d'air toujours entrant de l'extérieur vers l'intérieur. L'air extrait est traité et les rejets canalisés respectent les dispositions du chapitre 3.2. En fonctionnement normal, les portes du bâtiment sont maintenues fermées. Une consigne écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées définit les conditions d'ouvertures des portes du bâtiment. En aucun cas l'ouverture des portes ne doit mettre en défaut le flux d'air toujours entrants de l'extérieur vers l'intérieur afin d'éviter toutes émissions d'odeurs.

Les déchets susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent dès que possible, après fermentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurants carboné sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

En cas de dysfonctionnement, d'incident ou d'opération de maintenance susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives auprès des riverains, l'exploitant prévient sans délai l'inspection des installations classées et met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances, si nécessaire en réduisant ou en suspendant l'activité (suspension de toute nouvelle réception). Il informe également les membres de la CSS.

L'exploitant met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées,
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit à minima une fréquence de surveillance. Cette surveillance est réalisée conformément aux normes suivantes :
 - EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs (olfactométrie dynamique), des principales sources odorantes canalisées et diffuses. Sur la base de ces mesures de concentration d'odeurs, l'exploitant détermine la somme du débit d'odeur de ces sources principales en uoE/h lorsque ces sources sont susceptibles d'être émises simultanément. Ces mesures sont réalisées à une fréquence a minima annuelle et dans des conditions à forte émission de composés odorants,
 - EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs,
- un protocole de mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés,
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de préventions et/ou de réduction.

Ce plan de gestion des odeurs sera transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages se faisant à l'air libre, il est nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par biofiltre, pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits ou installation est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les rejets des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

L'air des casiers de fermentations de compostage est aspiré dans les réacteurs du bas vers le haut et relié à un système d'aspiration qui rejoint le dispositif de traitement de l'air visant à traiter les émissions odorantes.

L'installation de désodorisation est équipée d'un bio-filtre biologique.

L'exploitant assure l'entretien et la maintenance du bio-filtre. Ces actions sont tracées, conditionnées à l'efficacité du traitement. De plus, l'exploitant définit et met en place un suivi de l'efficacité du bio-filtre, ce suivi doit conduire l'exploitant à engager au plus tôt les opérations de changement des média-filtrants. Les justificatifs des actions engagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
L1	Air ambiant des bâtiments de production.	Débit global: 350 000 m ³ /h	1 bio-filtre (BF de 1 820 m ² et de 3 000 m ³)

3.2.3 Conditions générales de rejet

Sans objet.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets canalisés dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, issues des niveaux d'émission des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (NEA-MTD), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), le débit des effluents gazeux étant exprimé en mètres cubes par heure.

Pour l'ensemble des émissions canalisées (biofiltres L1), les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs suivantes :

Paramètres	Code CAS	Concentrations	Flux
Hydrogène sulfurée	n° 7783-06-4	5 mg/Nm ³	1 750 g/h
Ammoniac	n° 7664-41-7	50 mg/Nm ³ jusqu'au 31/07/2022	17 500 g/h
Ammoniac	n° 7664-41-7	20 mg/Nm ³ à compter du 01/08/2022	7 000 g/h

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.6 Odeurs – Étude de dispersion atmosphérique

L'exploitant doit établir la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, canalisées ou diffuses, et après caractérisation de celles-ci, réalisent une 1^{ère} étude, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné au suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de la qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux liés en lien avec la collecte et le traitement de déchets, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme, etc.) dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements servant au compostage (perte de la dépression du bâtiment, indisponibilité des installations de désodorisation, bassin, etc.) qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE/m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

Cette étude de dispersion permettra de finaliser le plan de gestion des odeurs défini dans l'article 3.1.3 ci-dessus.

Une seconde étude sera réalisée dans 1 an à compter de la notification du présent arrêté, dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus lorsque l'exploitant aura atteint la capacité de traitement, objet de cet arrêté.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme tiers compétent.

3.2.7 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

La société SEDE ENVIRONNEMENT n'utilise pas d'installation utilisant des substances émettant des COV.

3.2.8 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

La commune de Tarascon est située dans la zone couverte par le PPA des Bouches-du-Rhône approuvé le 17 mai 2013.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures semestrielles portent sur les rejets de la ligne L1 :

- débit,
- ammoniac (NH₃),
- hydrogène sulfuré (H₂S).

Pour les odeurs, une fois par an et dans des conditions à forte émission de composés odorants, feront l'objet d'une mesure en concentration sur l'émissaire (biofiltre L1) ainsi que des principales sources odorantes diffuses. Sur la base de ces mesures de concentration d'odeurs, l'exploitant détermine la somme du débit d'odeur de ces sources principales en uoE/h lorsque ces sources sont susceptibles d'être émises simultanément.

Pour les émissions diffuses, une fois par an, les paramètres suivants : Naphtalène, Acétaldéhyde, Benzène, Dioxyde d'azote, feront l'objet d'une mesure en concentration et en flux selon les points définis dans l'annexe II.

Les méthodes d'analyse normalisées de référence sont celles définies dans un avis publié au Journal Officiel ou celles définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant fait effectuer les mesures semestrielles par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

3.3.1.1 Autosurveillance des émissions par bilan

Sans objet.

3.3.1.2 Mesure « comparatives »

Sans objet.

3.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Sans objet.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement du Rhône	FRDG 323	40 000	35 m ³ /h	385 m ³ /j*
Réseau d'eau public AEP	Tarascon	/	300	/	/

* : cette quantité de prélèvement journalière correspond à une utilisation journalière en pointe de pour une utilisation maximale de 11 h/j.

Les usages sont les suivants :

- eaux souterraines : arrosage des végétaux et des composts de la ligne de fabrication de compost NFU 44051, humidification et nettoyage des voiries, arrosage bio-filtres, nettoyages divers,
 - réseau d'eau public AEP : sanitaires, consommation humaine.

4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont réalisés à partir d'un forage présentant les caractéristiques suivantes :

Forage	Coordonnées (Lambert 2 étendu)	Diamètre (mm)	Profondeur (m)	Débit nominal (m ³ /h)	Date de mise en service
F1	X : 833068 Y : 6300279	205	17,5	35 m ³ /h	18/06/10

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du Décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature (rubrique IOTA) annexée au Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont applicables à l'exploitant.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le forage respecte les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du Code de l'Environnement.

4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux (industrielles et domestiques) et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelle.

4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour [usage prévu] préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation et l'équipement de l'ouvrage doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, en particulier les articles suivants :

- Article 8 : conditions de réalisation de l'ouvrage,
- Article 10 : conditions de réalisation de l'ouvrage (rapport de fin de travaux),
- Article 11 : conditions de réalisation de l'ouvrage (surveillance).

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages, etc.). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse

4.1.4.1 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

Le volume prélevé dans le milieu naturel (eaux de surfaces et/ou souterraines) est supérieur à 7 000 m³/an, les dispositions minimales suivantes sont à retenir.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° 2019-127 approuvant le plan d'action sécheresse des Bouches-du-Rhône qui lui est applicable dès sa publication. Elles peuvent être complétées par des mesures spécifiques et individualisées basées sur les seuils d'alerte et de crise retenus au niveau départemental.

4.1.4.2 Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Sans objet.

4.1.5 Prévention du risque inondation

Les installations de la société SEDE ENVIRONNEMENT doivent respecter les dispositions du Plan de Prévention des Risques des risques Naturels prévisibles sur la commune de Tarascon (inondation par débordement du Rhône), approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 ou de son évolution.

Les documents ainsi que les dispositions prises ou envisagées permettant de respecter les prescriptions susnommées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les conséquences du risque inondation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier permettant de justifier des moyens de protection des personnels et des installations, et d'évaluer le cas échéant les impacts par rapport aux intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

De plus, l'exploitant prend toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement,
- évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

L'exploitant met en place, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un plan de continuité d'activité (PCA) au regard du risque inondation ou des conséquences sur le site de la rupture du barrage de Serre-Ponçon (onde de submersion, etc.). Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les bassins, les cuves,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées :
 - toitures bâtiments SEDE ENVIRONNEMENT,
- les eaux résiduaires et pluviales polluées entrées en contact avec les déchets ou avec le compost (bassin de rétentions) :
 - voiries,
 - zones techniques ou de manutention,
 - aires de lavages,
 - réceptions et broyages déchets verts (surface de 2 000 m²),
 - percolation des eaux pluviales à travers les andains,
 - jus de fermentation liées au lessivage des zones techniques,
- les eaux de process (cuves de stockage avant réutilisation dans le mélange des végétaux broyés au niveau des casiers ou en humidification des composts) :
 - lixiviats (zone de réception, de fermentation, de criblage),
 - eaux du bio-filtre.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Un bassin de rétention d'un volume de 2 000 m³ réceptionne l'ensemble des eaux pluviales de voiries et des zones techniques ainsi que les eaux de percolation des eaux pluviales à travers les andains. L'eau de ce bassin peut-être utilisée pour l'arrosage des déchets verts en compostage en extérieur ou rejeté à la station d'épuration de la commune de Tarascon. La surverse actuelle sera supprimée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de la présente.

Le bassin de rétention est curé 2 fois par an. Les boues de curage peuvent être réinjectées dans le process après analyses. Les résultats de ces analyses sont vérifiés et comparés avec les valeurs caractéristiques des boues pouvant être traitées dans le process.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de pré-traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant fait réaliser le nettoyage par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur s'il existe. Cette société transmet un rapport annuel de synthèse à l'exploitant.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 833231 Y : 6300308
Nature des effluents	Eaux pluviales toitures SEDE ENVIRONNEMENT
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire(m ³ /h)	2 736 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau pluvial de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Rhône CODE SANDRE : DR 244
Cordonnées du point de rejet dans le milieu naturel	X : 833033 Y : 6300436
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions :	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 833229 Y : 6300226
Nature des effluents	Eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches).
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communale de Tarascon
Traitement avant rejet	Sans objet

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Rhône via la station d'épuration communale de Tarascon
Conditions de raccordement	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 833929 Y : 6300212
Nature des effluents	Eaux issues du bassin de rétention
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2 592 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	108 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communale de Tarascon
Traitement avant rejet	déboureur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale de Tarascon
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement Convention de rejet

L'exploitant transmettra sous 6 mois l'autorisation de déversement et la convention de rejet.

Les eaux pluviales de la zone de stockage et de broyage de déchets verts (surface de 8 000 m² non imperméabilisée) sont amenées directement au sol.

4.3.5.1 Repères internes

Les eaux des surfaces imperméabilisées rejoignent un bassin de rétention permettant l'arrosage des déchets verts en compostage en extérieur.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les points de rejets ne sont pas équipés d'éléments de prélèvement ou de surveillance en continue.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- une mesure de conductivité.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant a aucun rejet direct en milieu naturel

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Sans objet.

4.4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous pour le point de rejet n° 1 :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
MES	35
DCO	180
DBO5	60
Azote total	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,5
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Zinc	2

La superficie des toitures est de : 22 300 m².

4.4.2.4 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux issues du bassin de rétention dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous pour le point de rejet n° 3 :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO5	800
Azote total	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,5
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Zinc et composés	2

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques (point de rejet n° 2) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. L'exploitant n'a pas d'eaux de refroidissement.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1. ci-dessus, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.4.2.3 du présent arrêté sera effectuée de façon annuelle, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.4.2.4 du présent arrêté sera effectuée à minima de façon trimestrielle, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

En cas de rejet discontinu, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.4.2.4 du présent arrêté sera effectuée avant chaque rejet.

4.5.3 Mesures comparatives

Sans objet.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Sans objet.

4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NFX 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrages existants	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	AMONT	Nappe d'accompagnement du Rhône	14,53 m
Pz2	AVAL	Nappe d'accompagnement du Rhône	15,71 m
Pz3	AVAL	Nappe d'accompagnement du Rhône	15,58 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe III. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuils de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser sur les ouvrages existants présentés dans le tableau ci-dessus, les paramètres suivants, avec une fréquence semestrielle d'analyse :

Paramètres	Valeur en concentration	Unités
Température	25	°C
pH	5.5< et >8.5	/
Coloration	200	mg/l de platine
DCO	125	mg/l
MES	35	mg/l
DBO5	30	mg/l
Chlorures (Cl)	200	mg/l

Paramètres	Valeur en concentration	Unités
Sulfates (SO4)	250	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Nitrates (NO3)	100	mg/l
Ammonium (NH4)	4	mg/l
Oxydabilité (KmnO4) en milieu acide	10	mg/l d'O2
Indice phénols	100	mg/l
Agent de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l
Hydrocarbures dissous émulsionnés après extraction	1	mg/l
Zinc (Zn)	5	mg/l
Baryum (Ba)	1	mg/l
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Cyanures totaux (Cn)	50	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Nickel (Ni)	20	µg/l
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticides	5	µg/l
PCP somme des 7 congénères	/	µg/l
HAP pour le total des 6 substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • fluoranthène, • benzo (3,4) fluoranthène, • benzo (11,12) fluoranthène, • benzo (3,4) pyrène, • benzo (1,2) pérylène, • indéno (1,2,3-cd) pyrène. 	1	µg/l
Bactéries coliformes	10000	Unités / 100 ml d'eau prélevée
Escherichia coli	20000	Unités / 100 ml d'eau prélevée
Entérocoques	10000	Unités / 100 ml d'eau prélevée

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant et ses propositions de suites éventuelles ainsi qu'une comparaison des valeurs obtenues vis-à-vis des résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de références ci-dessus.

4.6.4 Effets sur les sols

Sans objet.

4.6.5 Effets sur les eaux de surface

Sans objet.

5 – DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Titre 9. Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent Titre.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation,
2. De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination
3. D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier,
4. D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité
5. De contribuer à la transition vers une économie circulaire,
6. D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition (benne, fûts, conteneurs) vers l'installation de traitement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit en dehors des activités autorisées par le présent arrêté.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 01 05 *	Huiles hydrauliques non chlorée (émulsions)
	13 02 05 *	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
	13 05 07 *	Eaux mélangées à des hydrocarbures provenant de débourbeur-déshuileur.
Déchets non dangereux	20 01 39	Matières plastiques
	20 02 02	Terres et pierres
	20 03 01	déchets municipaux en mélange

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux selon le Règlement n° 1272/2008, dit CLP, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site, et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du Règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le Règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

La société SEDE ENVIRONNEMENT n'utilise pas de produits biocides.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le Règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le Règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Définition d'une ZER (Zone à émergence réglementée) :

Les ZER sont définies et figées sur la base de la situation existante à la sortie de l'arrêté, qu'il s'agisse d'une autorisation ou d'une modification.

Constitue une ZER :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cas des futures habitations :

- Si elles sont situées dans une zone constructible (telle que définie dans les documents d'urbanisme à la sortie de l'arrêté) alors elles constituent une ZER,
- Si elles sont situées hors zone constructible (en zone artisanale ou industrielle) alors elles ne constituent pas une ZER et ne sont pas directement concernées par les valeurs admissibles d'émergence (cependant, celles-ci en limitant le bruit émis par l'installation limitent de fait le bruit qu'elles reçoivent mais à un niveau supérieur),
- S'il n'existe pas de document d'urbanisme lorsque sort l'arrêté, il en est de même pour les habitations construites postérieurement à l'arrêté.

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	7.2.2.1.1 PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	7.2.2.1.2 PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Sans objet.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après l'atteinte du nouveau seuil de production de l'unité de traitement des boues de station d'épuration urbaines et industrielles et de déchets verts, objet de cet arrêté, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment est conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, et à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. À ce titre, le mur contigu à la pompe et à la cuve de GNR devra être coupe-feu de degré 2 h ou la cuve devra être déplacée tout en respectant les flux thermiques. Cette mise en conformité sera réalisée sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les locaux à risques incendie recensés par l'exploitant dans l'article 8.1.1. respectent les dispositions ci-dessous. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

L'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie doit pouvoir se faire par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé. Les dégagements (sorties, sorties de secours, etc.) sont maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide conformément au code du travail. La matérialisation des cheminements d'évacuation du personnel doit être conforme au code du travail.

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.2 Chaufferie

L'exploitant n'utilise pas de chaufferie.

8.3.3 Intervention des services de secours

8.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.3.4 Mise en station des échelles

Sans objet.

8.3.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.3.4 Désenfumage

8.3.4.1 Désenfumage

Les bâtiments et installations dans lesquels existe un risque incendie sont munis d'exutoires de fumées à ouverture commandée, situés en partie haute, d'une surface utile égale au minimum à 1/200^e de la surface de toiture à désenfumer. Leur commande doit être aisée et facilement accessible.

8.3.4.2 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de fumée ou de température. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêt du système d'extraction d'air doit être asservi à la détection incendie ou du dispositif de télésurveillance permettant de détecter et d'alerter en cas d'élévation anormale de la température ambiante ou de la présence anormale de fumées. Cette mise en œuvre doit être réalisée sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

8.4.5 Événements et parois soufflables

Sans objet.

8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

À ce titre, l'exploitant actualisera l'analyse du risque foudre sous 15 jours dans le cas d'une évolution des bâtiments existants.

De plus, la transmission de la dernière analyse foudre mise à jour en 2020 est à transmettre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.4.7 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

8.4.8 Autres risques naturels

Sans objet.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir associé est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 360 m³.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, etc.).

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la présence de la personne mandatée et choisie par l'exploitant doit être présente lors des interventions pour ouvrir et guider les services de secours,
- l'affichage d'un plan d'intervention à l'entrée du site sur lequel sera clairement affiché le n° de téléphone de l'astreinte qu'il est nécessaire d'appeler en cas d'urgence (représentant l'exploitant),
- la mise en place, en dehors des heures ouvrables et lors de conditions particulières météorologiques, permettant de continuer à suivre l'augmentation de température / pression de fermentation,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

Sans objet.

8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Sans objet.

8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

Sans objet.

8.7.4 Dispositif de conduite

Sans objet.

8.7.5 Surveillance et détection des zones de dangers

Sans objet.

8.7.6 Alimentation électrique

Sans objet.

8.7.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations

Sans objet.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinettes d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

8.8.4 Ressources en eau et mousse

Pour l'entité « SEDE ENVIRONNEMENT », l'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un débit requis nécessaire pour la défense contre l'incendie du site de 450 m³/h pendant 2 h. Ce débit est obtenu à partir de :
 - o 2 poteaux incendie privés normalisés de diamètre DN 150 mm alimentés par le réseau d'alimentation de la zone (280 m³/h) à l'intérieur du site,
 - o 3 poteaux incendie situés sur le domaine public, alimentés par le réseau d'alimentation de la zone (160 à 170 m³/h),
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'au moins 20 robinets d'incendie armés d'un diamètre DN 40 d'une longueur de 30 m minimum chacun,
- des réserves de sable meuble et sec ou d'absorbant convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits.

8.8.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.8.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8.8.6.1 Système d'alerte interne

Sans objet.

8.8.6.2 Plan d'opération interne

Le site n'est pas soumis à l'obligation d'établir un POI.

8.8.7 Protection des populations

Le site ne fait pas l'objet d'un PPI.

8.8.7.1 Alerte par sirène

Sans objet.

8.8.7.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

Sans objet.

8.9 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Sans objet.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS REÇUS SUR LE SITE

9.1.1 Déchets réceptionnés dans l'établissement

Au regard de la nomenclature des déchets annexée à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, les déchets principalement autorisés à être réceptionnés dans l'établissement SEDE ENVIRONNEMENT sont les déchets qui ne sont pas dans la liste suivante :

Code des déchets	Nature des déchets
xx xx xx*	Tous déchets classés dangereux
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
01 03 xx	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 09	déchets de sable et d'argile
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
02 01 02	déchets de tissus animaux
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 10	déchets métalliques
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 02	déchets d'agents de conservation
02 06 02	déchets d'agents de conservation
02 07 03	déchets de traitements chimiques
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
03 02 xx	déchets des produits de protection du bois
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes

04 01 02	résidus de pelanage
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
05 xx xx	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon
06 01 xx	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
06 02 xx	déchets provenant de la FFDU de bases
06 03 xx	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
06 04 xx	déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
06 06 xx	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration
06 07 xx	déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes
06 08 xx	déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium
06 11 xx	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants
06 13 xx	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
07 02 xx	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 03 xx	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 04 xx	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 xx xx	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encre d'impression.
09 xx xx	Déchets provenant de l'industrie photographique
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique

	10 01 16
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 02 xx	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 03 xx	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium
10 04 xx	déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
10 05 xx	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
10 06 xx	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
10 07 xx	déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine
10 08 xx	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 09 xx	déchets de fonderie de métaux ferreux
10 10 xx	déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 11 xx	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 12 03	finés et poussières
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
10 12 12	déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 13 06	finés et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
10 13 14	déchets et boues de béton
10 14 xx	déchets de crémateurs
11 xx xx	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux
12 xx xx	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de

	surface des métaux et matières plastiques
13 xx xx	Huiles et combustibles liquides usagés
14 xx xx	déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols / de mousses organiques
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 04	emballages métalliques
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 07	emballages en verre
15 01 09	emballages textiles
15 02 xx	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
16 01 xx	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules
16 02 xx	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 04 xx	déchets d'explosifs
16 05 xx	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 06 xx	piles et accumulateurs
16 07 xx	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16 08 xx	catalyseurs usés
16 09 xx	substances oxydantes
16 10 xx	déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 11 xx	déchets de revêtements de fours et réfractaires
17 01 xx	béton, briques, tuiles et céramiques
17 02 02	verres
17 02 03	matières plastiques
17 03 xx	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 04 xx	métaux (y compris leurs alliages)
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 06 xx	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08 01	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 09 xx	autres déchets de construction et de démolition
18 xx xx	déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés

19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 02 xx (1)	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 04 xx	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification
19 08 02	déchets de dessablage
19 10 xx	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 11 xx	déchets provenant de la régénération de l'huile
19 12 01	papier et carton
19 12 02	métaux ferreux
19 12 03	métaux non ferreux
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	verre
19 12 08	textiles
19 12 09	minéraux (par exemple sable, cailloux)
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 13 xx	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
20 01 02	verre
20 01 10	vêtements
20 01 11	textiles
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée
20 01 40	autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02 02	terres et pierres
20 02 03	autres déchets non biodégradables
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts
20 03 07	déchets encombrants
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs

(1) : sauf pour ce qui concerne les terres de filtration de procédé de fabrication de biocarburants (code déchets 19 02 06) uniquement autorisées en apport pour des opérations exclusivement de transit dans les limites de la rubrique 2716-1 définies au paragraphe 1.2.1.1 supra mentionné.

9.1.2 Origine des déchets

La zone de chalandise des déchets entrants est la région PACA et les départements limitrophes, la Corse et la Principauté de Monaco. La réception de déchets venant de la Principauté de Monaco doit faire l'objet d'un accord préalable de transferts transfrontaliers de déchet dûment remplis et autorisé.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2780 (A)

Les installations de compostage de boues issues de station d'épuration communale sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes.

9.2.1 Condition de stockage et traitement des déchets entrants

Les déchets entrants seront réceptionnés, immédiatement, séparés selon leur nature et acheminés vers leur zone de stockage respective.

La réception des boues et le mélange sont réalisés dans le bâtiment clos et couvert, ventilé avec extraction et renouvellement de l'air afin d'assurer une ambiance de travail conforme à la réglementation.

Aucun mélange de boues de provenances différentes ne sera réalisé sur le site avant l'incorporation avec les coproduits végétaux.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de produit ou de déchets pulvérulents, odorants ou fortement évolutifs (boues, etc.) non traités est interdit.

La hauteur maximale des stocks de déchets non traités est limitée en permanence à 3 m, à l'exception pour les déchets verts pour laquelle la hauteur maximale sera de 5 m.

9.2.2 Compostage obligatoire du travail par lot

La fabrication doit obligatoirement être conduite par lots clairement identifiés.

Plusieurs lots d'origines différentes ne pourront être regroupés pour constituer un lot d'ordre supérieur tant que les résultats des différents contrôles ne sont pas connus.

La constitution et le suivi des lots font l'objet d'une procédure écrite par l'exploitant et soumise à l'agrément de l'inspection des installations classées dès modification.

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel susnommé.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. À l'issue de la phase aérobie, les composts sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Cette démonstration est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'elles sont pertinentes, en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process,
- dates des retournements, criblage ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de températures sont réalisées conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel susnommé. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

9.2.3 Devenir des matières traitées

9.2.3.1 Produits finis

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

9.2.3.2 Matières intermédiaires

Pour chaque matière intermédiaire, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

9.2.3.3 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et mentionnant :

- les dates d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et les caractéristiques correspondantes,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

9.2.3.4 Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits par l'installation.

La valorisation des déchets produits doit être systématiquement recherchée.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs, etc.) et évacués régulièrement.

L'exploitant doit prouver qu'il élimine tous les déchets et notamment les déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

9.3 PORTIQUE DE DÉTECTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

Le dispositif de détection de la radioactivité est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

9.3.1 En cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont été caractérisées.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

10 SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

10.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

Les activités exercées par la société SEDE ENVIRONNEMENT ne sont pas soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

10.2 ALLOCATIONS

Sans objet.

10.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Sans objet.

10.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Sans objet.

10.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Sans objet.

11.0 ETUDE PRÉALABLE À L'ÉPANDAGE

L'exploitant réalise une étude préalable à tout épandage, soumise à l'avis des services (au moins : ARS, DDTM, DDDP et MESE de chaque département du Gard et des Bouches du Rhône) et à la validation par les préfets du Gard et des Bouches du Rhône.

Cette étude doit :

L'étude préalable doit :

- caractériser le compost non normé susceptible d'être épandu et notamment les taux de : matière sèche, éléments-traces métalliques et composés organiques, la valeur agronomique, les éléments et substances chimiques, agents pathogènes, analyses microbiologiques etc.

Le caractère stabilisé et non pulvérulent du compost non normé susceptible d'être produit doit être démontré.

La détermination de l'origine des déchets et ses caractéristiques précises doivent être quantitativement et qualitativement définies et précisées.

Pour ce faire, l'exploitant peut s'appuyer sur des essais pilotes ou production de centres d'exploitation existants.

- justifier l'absence d'impact en termes d'odeurs du stockage en bord de champ et de l'épandage de compost non normé ;
- préciser comment le plan d'épandage prend en compte le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- démontrer que les sols des parcelles retenues sont en capacité de recevoir le compost non normé sans risque pour l'environnement (risque de sur-fertilisation, d'accumulation d'éléments trace métalliques ou organiques) et pour les productions végétales (biodisponibilité) ;
- prendre en compte les dispositions des arrêtés ministériels du 08 janvier 1998 et du 02 février 1998 ainsi que toute autre évolution réglementaire applicable aux épandages à date ;
- justifier du recensement exhaustif de tous les captages privés à usages collectifs et privés et mettre à jour si besoin les périmètres d'exclusion associés dans le plan d'épandage ;
- proposer un programme de surveillance des paramètres mentionnés à l'article 11.3.10 du présent arrêté ainsi que des autres substances retrouvées dans l'analyse du compost non normé à produire réalisé dans le cadre de la présente étude. Ce programme est en outre conforme aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur.
- mettre à jour le plan d'épandage au regard des exclusions (parcelles, périodes d'épandage, dispositions particulières liées aux zones d'aléa d'inondation, cartographie définissant les différents canaux (principaux et secondaires) dans le Gard et à l'application du règlement sanitaire départemental) et fournir les contrats mis à jour avec les agriculteurs concernés ;

Le plan d'épandage tel que défini dans les articles du présent titre 11 pourra être actualisé suite à l'instruction de l'étude fournie et les dispositions suivantes renforcées ou adaptées le cas échéant.

11.1 DÉFINITIONS

Épandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

11.2 ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

11.3 ÉPANDAGES AUTORISÉS

11.3.1 Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Toute modification des zones d'épandage prévues dans le plan d'épandage ne pourra se faire qu'après accord des Préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard et, au vu d'une étude préalable telle définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Seuls le compost non normé issu du site est autorisé à l'épandage.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du compost non normé sur les parcelles des exploitations agricoles ; conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur une surface totale de 538,05 ha, ramenée à 535,07 ha sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage regroupe 526,73 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur :

- 1 commune du département des Bouches-du-Rhône (Tarascon),
- 2 communes du département du Gard (Beaucaire et Fourques).

Communes	INSEE	Surface totale dans le périmètre (en ha)	Surface aptes dans le périmètre (en ha)
Tarascon (13)	13150	20,26	19,99
Beaucaire (30)	30032	226,61	219,41
Fourques (30)	30117	288,2	287,33

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de composts est en annexe IV du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

11.3.2 Origine des composts à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de compost non normé issus de l'activité de la société SEDE ENVIRONNEMENT.

La quantité maximale de compost non-normé à épandre est de 2 600 t par an, soit 1716 t maximum de matières sèches par an.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu.

Seuls les déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

11.3.3 Traitement des composts à épandre

Sans objet.

11.3.4 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation. La surface épandable est de 526,73 ha.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

11.3.5 Caractéristiques des déchets à épandre

pH :

Le pH des composts est compris entre 6,5 et 8,5.

Matière sèche :

Le taux de siccité est d'environ 66 %, avec une marge entre 50 % et 75 % maximum.

Chaux :

Les composts non-normé ne font pas l'objet d'un traitement à la chaux.

Azote total :

Le pourcentage en matière sèche en azote total des composts à épandre respecte les valeurs fixées par les normes pour du compost normé ou modifiées suite à l'instruction de l'étude de l'article 11 du présent arrêté préalablement validée par le préfet.

Phosphore (P2O5) :

Le pourcentage en matière sèche en phosphore des composts à épandre respecte les valeurs fixées par les normes pour du compost normé ou modifiées suite à l'instruction de l'étude de l'article 11 préalablement validée par le préfet.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturages
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium	/	/	0,12

Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur du compost sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

11.3.6 Contrats

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets : SEDE ENVIRONNEMENT,
- et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

11.3.7 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne dépasse pas :

- 200 kg d'azote par ha et par an,
- 250 kg de phosphore par ha tous les 2 ans.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au maximum de 3 kg de matières sèches par m² sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

La quantité annuelle de matière brute à épandre sera de 10 t/ha au maximum avec un retour sur les parcelles tous les deux à trois ans (pas d'épandage sur ces parcelles pendant 1 an ou 2 ans). Elle sera réajustée en fonction des valeurs agronomiques réelles du compost non normé. En fonction des dosages d'azote, de phosphore et de potassium, la surface annuelle épandue est d'environ 170 à 260 ha au maximum.

11.3.8 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ces dispositifs sont situés sur le site de la plateforme de compostage exploité par la société SEDE ENVIRONNEMENT.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des composts suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les parcelles d'épandages n'ont pas fait l'objet d'aménagement spécifique. Le dépôt temporaire de composts, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article xx du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

La commune de Beaucaire est située en zone vulnérable nitrates, l'épandage est interdit du mois de septembre à janvier inclus.

Concernant le secteur de Beaucaire :

- sur l'île du Pillet (parcelles SEVE 7, SEVE 8 et SEVE 17), situé en zone inondable, les dépôts temporaires ne seront pas réalisés d'octobre à décembre, période où le risque d'inondation est le plus élevé,
- le secteur des berges du canal d'irrigation du Bas-Rhône (parcelles BER 13, BER 14 et BER 15), une bande d'exclusion minimum de 35 m (si pente < 7 %) ou de 100 m (si pente > 7 %),

- le secteur du Mas de Lecques (parcelles SEVE 15 et SEVE 16), il existe un captage AEP autorisé par arrêté préfectoral Du Gard du 25 novembre 2015. L'épandage est interdit dans les zones définies par l'arrêté préfectoral du Gard,
- le secteur du Mas d'Autard, il existe un captage AEP. Une zone d'exclusion minimum de 35 m (si pente < 7 %) ou de 100 m (si pente > 7 %) doit être mis en place autour du périmètre de ce captage,
- il conviendra de vérifier cette zone d'exclusion pour les 18 puits, forages ou captage répertoriés sur la commune.

Concernant le secteur de Fourques, la parcelle GAI 19, quartier Frigoulet est interdite à l'épandage.

Concernant le secteur de Tarascon, l'épandage est interdit de mi-mai à mi-septembre inclus.

Concernant l'ensemble des secteurs, pour toutes les parcelles soumises à un aléa fort ou moyen au risque d'inondation, les dépôts temporaires ne seront pas réalisés d'octobre à décembre, période où le risque d'inondation est le plus élevé.

Les dépôts temporaires sur les parcelles agricoles sont autorisés pour une quantité nécessaire aux flots culturaux et ne devront, en aucun, avoir une quantité maximale à 2 000 m³. Tous ces dépôts doivent être complètement recouverts, aussitôt après les déchargements faits dans une journée par une couche de terre meuble ou autre matière inerte d'au moins 10 centimètres d'épaisseur. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres. Ces dépôts temporaires doivent être épandus par les agriculteurs dans les plus brefs délais.

11.3.9 Épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Modalités

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral du Gard du 21 décembre 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie, ou toute autre version en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les composts et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus dans l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, rappelées dans l'annexe VI.

Les composts sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des composts épandus est mesuré par un cubage des volumes des épandeurs ou par tout autre procédé équivalent.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture), sur ces parcelles,
- un calcul de la dose agronomique,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant,
 - granulométrie,
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées,
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), le programme retenu pour les analyses des composts (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des composts (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé (version papier) aux préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard avant le démarrage de la campagne. La version numérique est transmise simultanément à l'inspection des installations classées et aux MESE des Bouches-du-Rhône et du Gard. Il est tenu à la disposition de la Police de l'Eau.

11.3.10 Auto surveillance de l'épandage

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de composts épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les composts, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) des déchets produits en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bilan annuel :

À chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle,
- les surfaces et quantités épandues,
- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants azote, phosphore et potassium, lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

Autosurveillance des épandages

-1- Surveillance des composts à épandre

Les composts sont analysés lors des deux premières années d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Les fréquences d'analyses sont les suivantes, pour une capacité de 1601 à 3200 t de matière sèche épandues (hors chaux) :

- valeur agronomique : 24 analyses par an,
- Arsenic et bore : 2 analyses par an,
- Éléments traces métalliques : 24 analyses par an,
- composés organiques : 12 analyses par an.

Chaque lot de déchets destinés à l'épandage est analysé avant épandage. Les analyses des composts portent sur les paramètres suivants

Paramètres	Fréquences	
	Auto-surveillance par l'exploitant	Mesures contradictoires par un laboratoire agréé ou accrédité
		à définir après instruction de l'étude
Matière sèche (%)	à définir après instruction de l'étude préalable	préalable attendue à l'article 11.0 du présent arrêté
Matière organique (%)	attendue à l'article 11.0	
pH	du présent arrêté	
Azote total,		
Rapport C/N		
Azote ammoniacal (en NH ₄)		
Phosphore total (en P ₂ O ₅)		
Potassium total (en K ₂ O échangeable)		
Calcium total (en CaO échangeable)		
Magnésium total (en MgO échangeable)		
Oligo-éléments : (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)		
Eléments traces métalliques		
Eléments traces organiques		
Salmonella		
Entérovirus		
Oeufs d'helminthes		
Patogènes viables		

Coliformes thermotolérants		
Escherichia coli		
Entérocoques		
Clostridium perfringens		
Listeria		

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998 ou arrêté sectoriel.

-2- Surveillance des sols

L'exploitant fait procéder annuellement à une surveillance pédologique, afin d'évaluer l'effet des épandages de boues sur la qualité des sols.

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage,
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe).

Ces analyses portent sur :

- le pH,
- matière sèche (en %); matière organique (en %),
- azote total,
- rapport C/N,
- les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessous,
- la granulométrie,
- phosphore assimilable (en P_2O_5),
- potassium échangeable (en K_2O),
- calcium échangeable (en CaO),
- magnésium échangeable (en MgO),
- capacité d'échange cationique (CEC),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998.

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m ²)
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Sélénium*	-	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* Pour le pâturage uniquement

-3- Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures est adapté en fonction des doses d'apport préconisées et en fonction de la nature des composts comme fertilisant azoté strictement organique.

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral du Gard du 05 septembre 2012 établissant le révérenciel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en agriculture pour la région Languedoc-Roussillon, ou toute autre version en vigueur.

Les premières années, le suivi de la fertilisation azotée des cultures comprendra une mesure de reliquat d'azote minéral à la sortie de l'hiver sur les parcelles à raison d'une analyse pour 20 hectares concernés l'année considérée par un épandage de composts avant la sortie de l'hiver pour la culture du blé dur.

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera recadré en année de routine en fonction des résultats des analyses et des tests de caractérisation des déchets et effluents comme fertilisants organiques prévus précédemment.

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs.

-4- Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé ou accrédité aux analyses suivantes des eaux souterraines, selon les fréquences précisées ci-après :

Paramètres analysés	Points de prélèvement	Fréquence
Nitrates	Captage AEP du Mas de Lecque	3 fois par an
Orthophosphates solubles		
Phosphores total		
Chlorures		

11.3.11 Dossier de référence – L'étude de l'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des composts, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- la présentation des composts : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques,
- la représentation cartographique au 1/25 000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion,
- la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :
 - éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
 - granulométrie,
 - matière sèche (en%), matière organique (en %),

- pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
- i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,
- j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des composts épandus,
- k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En particulier, l'incinération ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

L'étude d'épandage comporte un volet synthétique fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il est pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les composts en ayant démontré préalablement l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues,
- les modes d'épandage,
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue ou utilisée pour l'irrigation à l'hectare,
- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène,
- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires,
- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées,
- la composition des synthèses annuelles pour le Préfet, l'inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de composts, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits peut être mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre de l'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

11.3.12 Autres études

L'inspection des installations classées pourra demander toute autre étude ou analyse complémentaire qui s'avérerait nécessaire, tant au niveau de l'épandage proprement dit ou des eaux superficielles et souterraines, par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'inspection.

DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

11.4 NATURE DE LA DÉROGATION

Le site est en activité depuis 1993.

11.5 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Sans objet.

11.6 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Sans objet.

11.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE

Sans objet.

DÉFRICHEMENT

11.8 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Sans objet.

11.9 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Sans objet.

AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

11.10 APPROBATION

Sans objet.

11.11 NATURE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Sans objet.

AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DES RÉSERVES NATURELLES NATIONALES

Sans objet.

12 AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DES SITES CLASSÉS OU EN INSTANCE

Sans objet.

ABSENCE D'OPPOSITION AU TITRE DES SITES NATURA 2000

Sans objet.

13 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

13.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

13.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Tarascon u projet et peut y être consultée,
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Tarascon du projet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, à savoir :
 - Tarascon,
 - Fourques,
 - Beaucaire.
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Gard pendant une durée minimale d'un mois.

13.3 EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,-
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
- Le Sous-préfet d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- le Maire de Fourques,,
- le Maire de Beaucaire
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques, de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, du département du Gard
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du département du Gard
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Le Directeur Départemental de la Protection de la Population
- Le Directeur de la Mission expertise et de suivi des épandages du Gard.

Et toute autorité de Police ou de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 JUIN 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Nîmes le, 25 JUIN 2021
La préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

ANNEXE n° 1

Liste complémentaires des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Quantité
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, dont le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.2517	Gazole distribué annuellement : 150 m ³ /an.	150 m ³ /an
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques dont la superficie de l'aire de transit est inférieure à 5 000 m ² .		1 000 m ²
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 50 t d'essence ou 250 t au total.	cuve aérienne GNR de 10 m ³	8,5 t

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2018 934
du 25 JUIN 2021

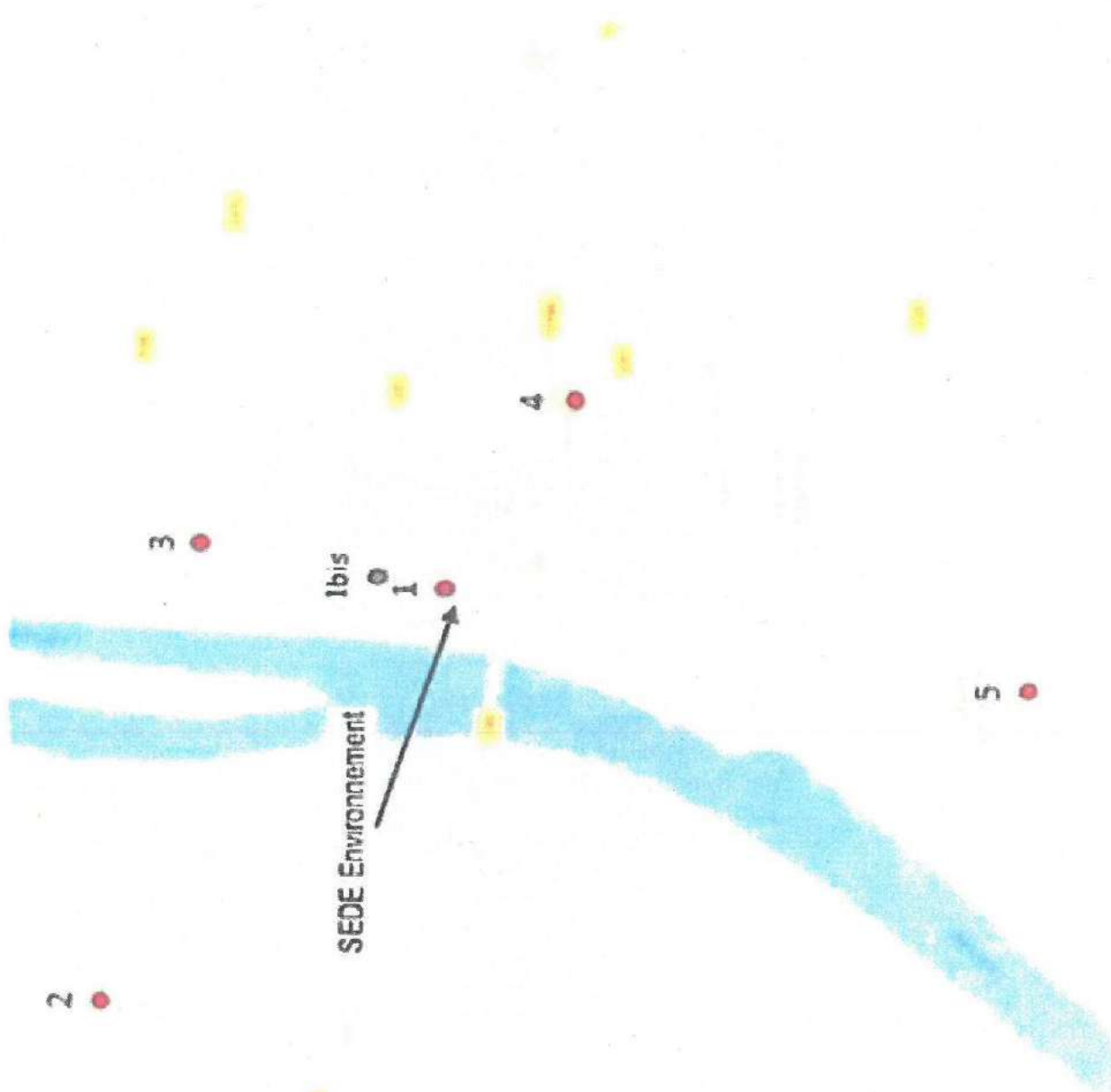
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

ANNEXE n° II

Implantation point de mesures émission diffuses



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2018/934

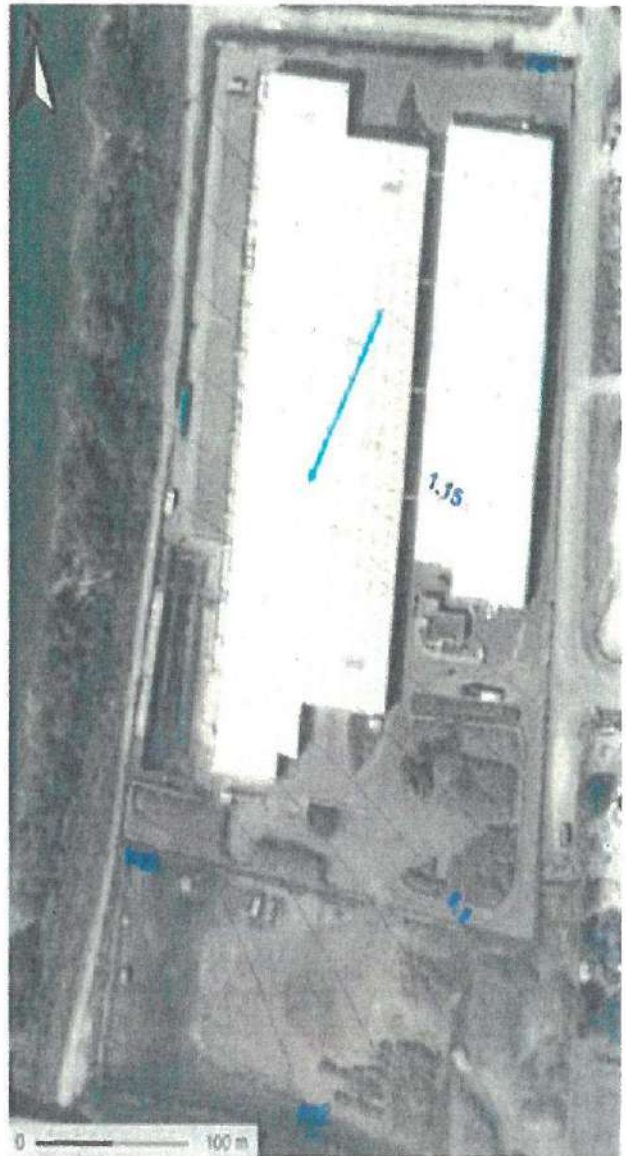
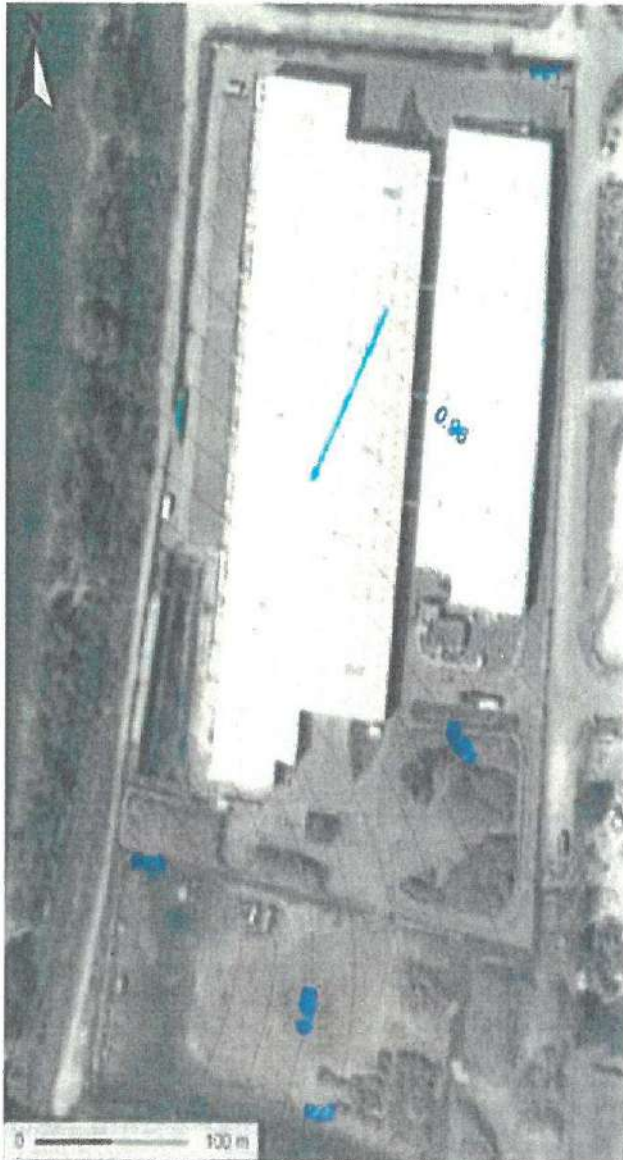
du 25 JUIN 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

ANNEXE n° III

Implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines



Contrôle de la qualité des eaux souterraines – Tarascon (13)		SE DE VEOLIA
Carte piézométrique du 14 septembre 2017		
Dossier n° 17/ES231Aa	Echelle Graphique	
Versior 10	Date 05/12/17	
Etabli par JT		

Contrôle de la qualité des eaux souterraines – Tarascon (13)		SE DE VEOLIA
Carte piézométrique du 24 novembre 2017		
Dossier n° 17/ES231Aa	Echelle Graphique	
Versior 10	Date 05/12/17	
Etabli par JT		

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2018/934
du 25 JUIN 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Anne LAYBOURNE

ANNEXE n° IV

Liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes

Communes	Exploitants	Surfaces proposés	Surfaces aptes	Parcelles concernées	Localisation	Nom de la parcelle
Tarascon	MACHI	20,26 ha	9,67 ha	YC0004 YC0005 YC0006 YC0019		MAJ 01 1300424016
			10,32 ha	YC0002		MAJ 02 1300424017
Beaucaire	EARL MAS DU SOLEIL	35,54 ha	5,19 ha	DI0062 DI0063 DK0064 DK0065 DK0066 DK0067 DK0068		SEVE 7 L'illette 1300423007
			14,79 ha	DI0061 DK0056 DK0057 DK0058 DK0059 DK0060		SEVE 8 1300423008
			4,29 ha	DS0026 DS0029 DS0065 DS0067		SEVE 15 1300423015
			5,15 ha	DR0029 DR0030 DR0091		SEVE 16 1300423016
			1,17 ha	DH0013 DH0016 DH0017		SEVE 17 1300423017
			54,54 ha	EC0012 EC0013 ED0001 ED0002 ED0003 ED0004 ED0005 ED0006 ED0007 ED0009 ED0010 ED0011 ED0012 ED0013 EE0042 EE0043		BER 05 3000009005
			32,51 ha	DY0022 DY0023		BER 13 3000009013

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 20181934
du 25 JUIN 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Anne LAYBOURNE

<i>Communes</i>	<i>Exploitants</i>	<i>Surfaces proposés</i>	<i>Surfaces aptes</i>	<i>Parcelles concernées</i>	<i>Localisation</i>	<i>Nom de la parcelle</i>
				DY0025 DY0026 DY0027 DY0034 DY0048 DY0049 DY0050 DY0051		
			32,02 ha	DZ0019 DZ0023 DZ0024 DZ0025 DZ0028		BER 14 3000009014
			38,1 ha	DZ0032 DZ0033 DZ0034 DZ0037 DZ0038		BER 15 3000009055
			15,45 ha	DV0032 DV0033 DV0034		BER 16 3000009016
			17,64 ha	DW0003 DW0004		BER 17 3000009017
Fourques	GFA PRES DES PILES	72,97 ha	22,45 ha	B0384 B0385 B0386 B0387 B0388 B0574		BER 06 3000009006
			6,29 ha	B0064 B0620 B0621		BER 07 3000009007
			10,29 ha	B0065 B0066 B0067 B0464 B0466 B0467	Est Est Sud-Est	BER 08 3000009008
			10,98 ha	B0065 B0066 B0067 B0622 B0745 B0630 B0647	Ouest Sud-Ouest Sud Sud Sud	BER 09 3000009009
			5,06 ha	B0216 B0217		BER 10 3000009010
			6,73 ha	B0067 B0068	Nord-Est Est	BER 11 3000009011

<i>Communes</i>	<i>Exploitants</i>	<i>Surfaces proposés</i>	<i>Surfaces aptés</i>	<i>Parcelles concernées</i>	<i>Localisation</i>	<i>Nom de la parcelle</i>
				B0463 B0464		
			11,17 ha	B0067 B0068 B0622 B0624 B0630	Ouest Ouest Nord Nord Nord	BER 12 3000009012
	EARL DU MAS BLANC	156,07 ha	5,2 ha	B0246 B0247		GAI 7a Bernadette 30000504001
			5,2 ha	B0245		GAI 7b Bernadette 30000504002
			6,17 ha	B0242 B0243 B0244		GAI 7c Bernadette 30000504003
			3,86 ha	B0235		GAI 6a Les Peupliers 30000504004
			3,87 ha	B0234		GAI 6b Les Peupliers 30000504005
			2,96 ha	B0233	Est	GAI 6c Les Peupliers 30000504006
			4,04 ha	B0232 B0233	Est Ouest	GAI 6d Les Peupliers 30000504007
			3,22 ha	B0231 B0232	Ouest	GAI 6e Les Peupliers 30000504008
			6,34 ha	B0405 B0406		GAI 8a Les Ormeaux 30000504009
			5,25 ha	B0407 B0408 B0409		GAI 8b Les Ormeaux 30000504010
			3,77 ha	B0410 B0411		GAI 8c Les Ormeaux 30000504011
			7,03 ha	B0393 B0394		GAI 4a Les Platanes 30000504012
			5,28 ha	B0397		GAI 4b Les Platanes 30000504013
			5,91 ha	B0398 B0401		GAI 4c Les Platanes 30000504014
			4,19 ha	B0219 B0220 B0221 B0222 B0223 B0224		GAI 2a Les Près 30000504015
			1,00 ha	B0225		GAI 2b Les Près 30000504016

<i>Communes</i>	<i>Exploitants</i>	<i>Surfaces proposés</i>	<i>Surfaces aptes</i>	<i>Parcelles concernées</i>	<i>Localisation</i>	<i>Nom de la parcelle</i>
			0,56 ha	B0226		GAI 2c Les Près 30000504017
			7,84 ha	B0194		GAI 5a Les Grandes Terres – les Près vieux 30000504018
			7,97 ha	B0193		GAI 5b Les Grandes Terres – les Près vieux 30000504019
			0,90 ha	B0195 B0196		GAI 5c La Longuette 30000504022
			0,53 ha	B0173		GAI 1 Maroc 30000504023
			2,43 ha	A0376		GAI 16 Les pointes 30000504024
			1,84 ha	B0578		GAI 17 Les Pointes 30000504025
			4,04 ha	B0579		GAI 15a Bord de route 30000504026
			5,26 ha	B0580		GAI 15b Bord de route 30000504027
			5,55 ha	B0581		GAI 15c Bord de route 30000504028
			5,69 ha	B0344 B0345		GAI 14a Tas de fumier 30000504030
			3,72 ha	B0607		GAI 14b Derrière Mas 30000504031
			5,99 ha	B0346 B0348	Nord	GAI 14c Grande pente 30000504032
			2,98 ha	B0348	Sud	GAI 14d Bassin 30000504033
			4,53 ha	B0349 B0350		GAI 14e La Longue 30000504034
			7,00 ha	B0362 B0364 B0365		GAI 12 Le Pré 30000504035
			6,63 ha	B0351 B0352		GAI 14f Les Aubépines 30000504036
			8,46 ha	B0353 B0354 B0355 B0359 B0360 B0361		GAI 11 Madagascar 30000504038
	EARL GRAND ARGENCE	59,16 ha	20,51 ha	A0300 A0301		JOU 1 3030053001

<i>Communes</i>	<i>Exploitants</i>	<i>Surfaces proposés</i>	<i>Surfaces aptes</i>	<i>Parcelles concernées</i>	<i>Localisation</i>	<i>Nom de la parcelle</i>
				A0302 A0303		
			7,40 ha	A0144 A0145 A0146		JOU 2 3030053002
			5,86 ha	A0159 A1406		JOU 3 3030053003
			5,75 ha	A1406		JOU 4 3030053004
			5,18 ha	A0162		JOU 5 3030053005
			3,91 ha	A0163		JOU 6 3030053006
			3,72 ha	A0153 A0154		JOU 7 3030053007
			4,84 ha	A0140 A0141		JOU 8 3030053008
			1,98 ha	A1435 A1438		JOU 8 3030053008

ANNEXE n° VI

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7%.
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7% :
		1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7% :
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.	
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	
	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2018/934
du 25 JUIN 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

